

FINANCES**Remise gracieuse et apurement du déficit**

- A) Régie d'avances temporaire du séjour aux Vignes - juillet 2000
- B) Régie d'avances temporaire du séjour aux Vignes - août 2000
- C) Régie d'avances du service Jeunesse « secteur 18-25 ans » - 2001

**EXPOSE DES MOTIFS
COMMUN**

Lors de l'été 2000 avaient été instituées deux régies d'avances temporaires destinées aux dépenses courantes du service municipal de la jeunesse pour la tenue de deux séjours au centre de vacances des Vignes, au Villaret (48210) :

- sur la période du 05 au 27 juillet 2000

Le solde de la régie faisait apparaître à l'issue du séjour, un déficit de 8003,57 €.

- sur la période du 03 au 25 août

Le solde de la régie faisait apparaître en fin de séjour un déficit de 211,13 €.

En octobre 2001, la régie d'avances instituée pour régler les dépenses courantes du « secteur 18-25 ans » du service Jeunesse, était dissoute et enregistrait elle-même un déficit de 3207,07 €.

L'apurement de ces trois régies n'a pu être effectué en raison de l'impossibilité de justifier formellement le détail des dépenses sur le plan comptable. En effet, malgré les tentatives faites pour les obtenir et même s'il n'a pas été possible - a fortiori avec le recul du temps - de mettre en cause la sincérité et l'objet des dépenses, il n'a pas été possible de reconstituer l'historique des gestions et de réunir les pièces justificatives réglementaires permettant au comptable public de solder ces régies (gestion initiale des dépenses peu formelle, mobilité des personnels et des cadres du service en question, perte des pièces au hasard des déménagements etc).

Compte tenu de ces difficultés et de l'ancienneté des situations, il est devenu incontournable d'y mettre un terme. Dans ce cas de figure, la possibilité est ouverte par les textes d'accorder aux intéressés la remise gracieuse des dépenses non étayées en la forme (décrets du 5 mars 2008 et du 29 septembre 1964, relatifs à la responsabilité des régisseurs et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés).

Par conséquent, je vous propose de donner un avis favorable aux demandes de remises gracieuses faites concernant les trois régisseurs en question ; ce qui entraîne pour la Commune l'obligation de reconstituer les fonds du Trésor public sur son budget.

FINANCES

Remise gracieuse et apurement du déficit

A) Régie d'avances temporaire du séjour aux Vignes - juillet 2000

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le décret n°64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés, et notamment son article 8,

vu le décret n°2008 - 227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

considérant la non remise de la régie d'avances temporaire instituée pour le séjour aux Vignes en juillet 2000 et l'engagement de la responsabilité du régisseur titulaire M. Kamel MADA et de celle du mandataire suppléant M. Hamid GHOUAS,

considérant qu'en raison de l'antériorité de cette régie et de l'impossibilité d'accéder aux pièces comptables qui font défaut depuis l'origine, il convient d'émettre un avis favorable pour une remise gracieuse,

considérant qu'il convient en conséquence de reconstituer la régie à hauteur de 8003,57 €,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 34 voix pour, 6 voix contre et 5 abstentions

ARTICLE 1 : DECIDE d'émettre un avis favorable pour la remise gracieuse en faveur de M. Kamel MADA et M. Hamid GHOUAS, respectivement régisseur titulaire et mandataire suppléant de la régie d'avances temporaire instituée pour le séjour aux Vignes en juillet 2000, pour un montant de 8003,57 €.

ARTICLE 2 : DIT que la charge financière de 8003,57 € sera supportée par la Ville sur les crédits inscrits au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 29 JUIN 2009

FINANCES

Remise gracieuse et apurement du déficit

B) Régie d'avances temporaire du séjour aux Vignes - août 2000

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le décret n°64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés, et notamment son article 8,

vu le décret n°2008 - 227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

considérant la non remise de la régie d'avances temporaire instituée pour le séjour aux Vignes en août 2000, et l'engagement de la responsabilité du régisseur titulaire M. Abdallah BENMAHIOUL et celle du mandataire suppléant M. Rachid BADJA,

considérant qu'en raison de l'antériorité de cette régie et de l'impossibilité d'accéder aux pièces comptables qui font défaut depuis l'origine, il convient d'émettre un avis favorable pour une remise gracieuse,

considérant qu'il convient en conséquence de reconstituer la régie à hauteur de 211,13 €,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 40 voix pour et 5 voix contre

ARTICLE 1 : DECIDE d'émettre un avis favorable pour la remise gracieuse en faveur de M. Abdallah BENMAHIOUL et M. Rachid BADJA, respectivement régisseur titulaire et mandataire suppléant de la régie d'avances temporaire instituée pour le séjour aux Vignes en août 2000, pour un montant de 211,13 €.

ARTICLE 2 : DIT que la charge financière de 211,13 € sera supportée par la Ville sur les crédits inscrits au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 29 JUIN 2009

FINANCES

Remise gracieuse et apurement du déficit

C) Régie d'avances du service Jeunesse « secteur 18-25 ans » - 2001

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le décret n°64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés, et notamment son article 8,

vu le décret n°2008 - 227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

considérant la non remise de la régie d'avances du service Jeunesse « secteur 18-25 ans » en 2001 et l'engagement de la responsabilité du régisseur, M. Ahmed MENZER,

considérant qu'en raison de l'impossibilité d'accéder aux pièces comptables en question, il y a lieu d'émettre un avis favorable pour une remise gracieuse,

considérant qu'il convient en conséquence, de reconstituer la régie à hauteur de 3207,07 €,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 35 voix pour, 5 voix contre et 5 abstentions

ARTICLE 1 : DECIDE d'émettre un avis favorable à la remise gracieuse en faveur de M. Ahmed MENZER, régisseur de la régie d'avances du service Jeunesse « secteur 18-25 ans », pour un montant de 3207,07 €.

ARTICLE 2 : DIT que la charge financière de 3207,07 € sera supportée par la Ville sur les crédits inscrits au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 29 JUIN 2009